

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMAEL Prêmesques

241, route Nationale
59840 Prêmesques

Références : 2026_02_11_SMAEL_Prêmesques_0003802739_Déclassement
Code AIOT : 0003802739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement SMAEL Prêmesques implanté 241, route Nationale 59840 Prêmesques. L'inspection a été annoncée le 09/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMAEL Prêmesques
- 241, route Nationale 59840 Prêmesques
- Code AIOT : 0003802739
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys (SMAEL), créé en 2003, gère les ouvrages de production et d'amenée d'eau à partir de l'usine de production d'eau potable d'Aire-sur-la-Lys (62), au profit de la Métropole Européenne Lilloise (14 millions de m³), de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin (4 millions de m³) et d'autres abonnés (les communes d'Aire-sur-la-Lys, Laventie, Saint-Venant, Lestrem, l'EPSM de Saint-Venant).

La station de relèvement des eaux située à Prêmesques (59) fournit environ 70000 m³/j d'eau potable à la MEL. Le site de Prêmesques regroupe le bâtiment de chloration, la tour de répartition de l'eau, deux réservoirs de stockage de 10 000 m³, la station de pompage vers la MEL, la cheminée d'équilibre et les réservoirs antibélier. Pour la chloration, le site est équipé de 4 bouteilles de 49 kg de chlore.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclassement du site	AP Complémentaire du 25/06/2025, article 3	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.1	Sans objet
4	Stockage du chlore	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.12	Sans objet
5	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réduit le volume de chlore présents conformément à l'arrêté du 25 juin 2025 en mettant en place les 4 bouteilles de 49 kg de chlore. Cependant, deux tanks sont encore présents au sein des installations bien que déconnectés. L'exploitant doit faire évacuer ces anciennes installations.

Par ailleurs, le premier contrôle périodique des installations devra être réalisé avant le 25 juin 2030.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclassement du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2025, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Quantité de chlore
Prescription contrôlée : L'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 1974 est remplacé comme suit : Le Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys est autorisé à exploiter, à la station de PREMESQUES, un stockage de chlore en bouteilles de 49 kg chacune. La rubrique actualisée relative au dépôt de chlore est la suivante :

Rubrique	Libellé	Volumes autorisés	Classement
4710-2	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	4 bouteilles de 49 kg soit 196 kg	DC

Constats :

Le jour de l'inspection, le stock de chlore a été contrôlé. Il présente 4 bouteilles de chlore de 49 kg.

Il est à noter que le local contient encore 2 tanks de chlore. L'exploitant précise qu'ils sont vides et en attente d'enlèvement. L'inspection constate que les 2 tanks ne sont pas reliés aux installations.

L'exploitant précise avoir vider le dernier tank en septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait enlever les deux tanks de chlore restants sous 1 mois. Il démantèle les installations relatives aux tanks.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives

nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Article R. 512-58 du Code de l'environnement :

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

« Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

« Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

Constats :

L'arrêté de déclassement du site SMAEL de Prêmesques est daté du 25 juin 2025. Il est rappelé à l'exploitant qu'il dispose de 5 ans à compter de cette date pour faire réaliser le contrôle périodique de ses installations par un organisme agréé, soit avant le 25 juin 2030.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

Article 2.1.1 - Installations de stockage

(local technique ou armoire technique)

L'installation est implantée à une distance minimale des limites de propriété égale à 10 mètres.

Article 2.1.2 - Installations employant du chlore

(local technique ou armoire technique)

L'installation est implantée à une distance minimale des limites de propriété égale à :

- 20 mètres lorsque le chlore est utilisé à une pression supérieure à la pression atmosphérique ; - 10 mètres lorsque le chlore est utilisé à une pression supérieure à la pression atmosphérique et lorsque l'installation est équipée d'un système de neutralisation des fuites tel que défini au point 4.10 ; - 10 mètres lorsqu'il y a utilisation d'un chloromètre à dépression.

Constats :

Les installations de stockage et d'emploi du chlore sont implantées à une distance supérieure à 20 mètres par rapport aux limites de propriétés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage du chlore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.12
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi
Prescription contrôlée : Les stockages et les locaux d'emploi sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients de chlore en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation. La température de l'installation est en permanence inférieure à 50 °C.
Constats : Le jour de la visite, l'Inspection a visité les installations dans lesquelles se situent les bouteilles de chlore. Celles-ci sont stockées verticalement, robinet vers le haut. Elles sont protégées contre les chutes et contre les intempéries. L'exploitant précise cependant que l'installation est provisoire et pourrait évoluer pour plus de praticité une fois que les deux tanks restants auront pu être évacués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats :

Il est à noter que, le site n'étant plus soumis au régime de l'autorisation, la prescription n'est plus applicable. Cependant, l'exploitant précise avoir remplacé la pointe non testable par une nouvelle pointe en 2025. L'exploitant a présenté un PV de réception de travaux ainsi qu'un certificat de conformité.

Il a par ailleurs procédé à la réalisation d'une nouvelle ARF. Il a présenté un rapport de SOCOTEC du 06/02/2026. Cette étude indique que des protections sont nécessaires sur les équipements de détection (incendie et chlore). Cependant, la nouvelle ARF précise que le parafoudre au niveau de la tour de répartition n'est pas nécessaire, l'exploitant précise cependant que celui-ci a été recommandé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant définit s'il maintient le nouveau parafoudre mis en place. Dans le cas du maintien en service des installations contre la foudre, il s'assure de leur entretien régulier.

Type de suites proposées : Sans suite